

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2535/2015

ATAS/969/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 décembre 2015

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 29 juin 2015 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) ;

Vu le recours du 20 juillet 2015 de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 20 août 2015 de la caisse ;

Vu le courrier du 19 octobre 2015 de la caisse, en réponse à la demande de la chambre de céans ;

Vu le courrier du 8 novembre 2015 de l'assuré déclarant retirer « l'opposition que je me suis permis d'adresser à votre autorité »;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré selon le courrier du recourant du 8 novembre 2015, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Au fond :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Alicia PERRONE

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le